

VD_FINDINFO ML / 2013 / 209 vom 8. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___209

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 209 du 8 août 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 209 del 8 agosto 2013

Regeste

DISPOSITIF, RECTIFICATION DE LA DÉCISION, MOTIVATION DE LA DÉCISION | 334 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 8

avril 2013 pour se déterminer sur la requête de rectification, vu la motivation du prononcé adressée aux parties le 29 mai 2013 et notifiée à l'intimée le lendemain, au bas de laquelle le dispositif a été rectifié, son chiffre II admettant les oppositions au séquestre et son chiffre III révoquant les ordonnances de séquestre du 18 janvier 2013, le chiffre VII étant supprimé, vu le recours déposé par C._____ le 30 mai 2013, concluant à ce que le prononcé motivé soit annulé et la cause renvoyée au premier juge, vu la requête d'effet suspensif contenue dans ce recours, vu la décision du président de la cour de céans du 13 juin 2013 admettant la requête d'effet suspensif, notamment en ce qui concerne le chiffre III du dispositif relatif aux ordonnances de séquestre du 18 janvier 2013, vu les déterminations spontanées déposées par les requérants le 14 juin 2013, en réaction à la décision présidentielle du 13 juin 2013, vu la réplique spontanée déposée le 21 juin 2013 par la recourante, vu les pièces au dossier; attendu que selon l'art. 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), le recours, écrit et motivé, est introduit dans le délai de dix jours qui suit la notification de la décision motivée, que le recours déposé par C._____ a ainsi été déposé en temps utile et dans les formes requises de sorte qu'il est recevable; attendu que, dans son recours, C._____ ne conteste pas la décision sur le fond, qu'elle reproche uniquement au premier juge la forme sous laquelle il a rectifié le dispositif du prononcé rendu le 25 mars 2013, que selon elle, le premier juge aurait d'abord dû notifier un nouveau dispositif lequel aurait à son tour pu faire l'objet d'une nouvelle demande de motivation; attendu qu'aux termes de l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision, que les art. 330 et 331 CPC sont applicables par analogie (art. 334 al. 2 ab initio CPC), qu'ainsi, en cas de demande de rectification, le tribunal notifie cette demande à la partie adverse pour qu'elle se détermine (art. 330 ab initio CPC), que la décision rectifiée est ensuite notifiée aux parties (art. 334 al. 4 CPC), qu'en l'espèce, le 26 mars 2013, A.U._____ et B.U._____ ont requis la correction du dispositif, que le 27 mars 2013, le juge de paix a imparti à C._____ un délai au 8 avril 2013 pour se déterminer sur la requête de rectification, que le même jour, réagissant à la requête du 26 mars 2013 qu'elle avait reçue en copie, C._____ a indiqué ne pas s'opposer à la rectification requise étant donné la contradiction entre le chiffre I et les chiffres II et III du dispositif, qu'elle a confirmé sa position dans une lettre du 28 mars 2013, que par lettre du

28 mars 2013, les requérants ont indiqué qu'il n'y avait pas de contradiction dans le dispositif, mais un manque de clarté devant être corrigé, que le 2 avril 2013, l'intimée a déclaré retirer ses déterminations relatives à la demande de rectification, que le 29 mai 2013, la décision rectifiée a été notifiée aux parties sous la forme d'une décision d'emblée motivée, que la loi n'impose pas l'envoi séparé d'un dispositif puis d'une motivation (cf. art. 239 al. 1 CPC; cf. Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 4 ad art. 239 CPC), que la procédure a ainsi été scrupuleusement respectée, qu'au surplus, la recourante n'a subi aucun préjudice résultant de cette manière de procéder, qu'elle n'a pas été privée de son droit de recourir – ce qu'elle a fait – ou de faire valoir ses griefs sur le fond; attendu que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le prononcé confirmé, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.